

**ASSEMBLEE NATIONALE**20 décembre 2005

---

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 12 Rect.

présenté par  
M. Scellier, rapporteur  
au nom de la commission des finances  
saisie pour avis  
et M. Gorges

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 8 SEXIES, insérer l'article suivant :**

Après le septième alinéa (4°) de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de la présente section, sont assimilés aux logements locatifs sociaux les logements qui ont fait l'objet, depuis moins de quinze ans, d'une cession au locataire occupant et qui répondaient alors aux critères mentionnés aux quatre alinéas précédents et les logements ayant fait l'objet d'un contrat de location-accession, mentionné à l'article premier de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, et qui ont fait l'objet, depuis moins de quinze ans, d'une levée d'option par le locataire occupant transférant la propriété. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour ne pas pénaliser les communes dans lesquelles est menée une politique active d'accession à la propriété dans le parc social, il serait souhaitable d'aménager l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation.

Doivent en effet rester comptabilisés les logements ayant fait l'objet d'une cession, le réemploi des sommes n'étant pas immédiatement réutilisé pour une construction ou un nouveau conventionnement.